

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 26 septembre 2024

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD/Pôle accueil courrier

10 OCT. 2024

ARRIVEE

Nombre de conseillers en exercice : 29 Présents : 20 Votants : 23	Délibération N°077/2024 Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme – Définitions des objectifs poursuivis et des modalités de concertation
--	---

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le Conseil Municipal de la Commune d'Ambilly dûment convoqué s'est réuni en séance publique à 19h00, salle du Conseil Angel ERBEIA au Clos BABUTY, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Date de la convocation : 19 septembre 2024.

ETAIENT PRESENTS :

M. Guillaume MATHELIER, M. Abdelkrim MIHOUBI, Mme Bertilla LE GOC, M. Laurent GILET, Mme Charlotte LE GOUIC, M. Noël PAPEGUAY, Mme Elisabeth BAILLY, M. Guillaume SICLET, M. Jacques VILLETTE, Mme Geneviève GANTIN, Mme Rabia HADDADI, Mme Dalina EYINGA, Mme Christiane BORGIS, Mme Maria TOURAINÉ, M. Hervé FEARN, M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS, M. Julien FERAUD, M. Cristian GUERET.

ETAIENT ABSENTS :

Mme Helena DORA, M. Abdullah KAYGISIZ, M. Yasin SEN, Mme Stefania CASTO, M. Roland MARTIN, Mme Elisabeth CHAMBAT

Mme Micheline BATAILLEY représentée par M. François LIERMIER par pouvoir en date du 16/09/2024

M. Christian COLLET représenté par M. Guillaume SICLET par pouvoir en date du 25/09/2024

Mme Gaëlle LEGAI-PERRET représentée par Mme Bertilla LE GOC par pouvoir en date du 25/09/2024

Abdelkrim MIHOUBI a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.



Urbanisme N°077/2024 : Prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme – Définitions des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Monsieur Guillaume SICLET, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme et à l'aménagement, expose :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Ambilly a été approuvé le 03 juillet 2014 par délibération du Conseil Municipal. Il a fait l'objet de deux modifications simplifiées approuvées par délibérations du conseil municipal du 7 mai 2015 et du 26 septembre 2019. Il a fait l'objet également de trois modifications de droit commun, approuvées par délibérations du conseil municipal du 11 juillet 2016, du 27 septembre 2018 et du 13 février 2020. Une modification de droit commun est en cours de procédure.

La révision du PLU de la Commune d'Ambilly s'inscrit dans le cadre fixé par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération Annemasse-Les Voirons voté le 15 septembre 2021. Elle a pour objectif de fixer le cadre d'évolution de la ville dans les années à venir, en tant que centralité urbaine de l'agglomération franco-genevoise, et en priorisant la transition écologique.

Il s'agit désormais de doter la commune d'un document de planification adapté aux enjeux actuels, aux contraintes du territoire et aux diverses évolutions constatées ces dernières années en termes de sensibilités et de besoins propres au territoire : offre en équipements, gestion optimisée des déplacements, offre en logements répondant aux différents besoins, projet paysager, ... À travers ce document précisant la vocation et l'usage des sols, c'est une politique cohérente d'aménagement et de développement du territoire qui va être poursuivie, en adaptant les stratégies d'aménagement avec l'évolution socio-économique et démographique.

Ce n'est pas un document isolé. Il doit répondre au cadre législatif et être compatible avec les documents de planification supérieure tels que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le Programme Local de l'Habitat (PLH) établis par Annemasse Agglo.

De plus, il est nécessaire d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son élaboration.

Il est à noter que le PLU doit concourir à un développement durable du territoire concerné tout en respectant les principes généraux de l'urbanisme suivants :

- l'équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces,
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale,
- l'utilisation économe et équilibrée des espaces et la protection de l'environnement.

Le PLU se présente comme un outil majeur dans le cadre de la transition écologique de la ville. C'est à ce titre que la Commune d'Ambilly souhaite procéder à une révision générale de son Plan Local d'Urbanisme.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 103-2 à L. 103-6, L. 131-4 et L. 131-5, L. 132-7, L. 132-9, L. 132-11, L. 132-13, L. 151-1, L. 153-11, L. 153-31 à L. 153-33, R. 153-1, R. 153-11, R. 153-20 et R. 153-21 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale d'Annemasse Agglo, approuvé par délibération du conseil communautaire lors de sa séance du 15 septembre 2021 ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 3 juillet 2014, les modifications simplifiées et modifications intervenues depuis cette date ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme réunie le 10 septembre 2024 ;

Vu l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité avec 4 voix CONTRE (M. François LIERMIER, Mme Nathalie BAUER, Mme Christiane GROS, Mme Micheline BATAILLEY) **et 2 ABSTENTIONS** (M. Julien FERAUD, M. Cristian GUERET)



- **DE PRESCRIRE** la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.153-32 du Code de l'urbanisme ;

- **D'APPROUVER** les objectifs suivants qui déclinent les ambitions d'évolutions de la Ville d'Ambilly :

- Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territorial et les documents supérieurs,
- Mise aux normes du Plan Local d'Urbanisme avec les réformes importantes intervenues en matière de planification depuis 2014 (notamment les lois ALUR et LAAF de 2014, la loi NOTRe de 2015, la loi ELAN de 2018, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021),
- Permettre un aménagement du territoire maîtrisé, dans une logique de développement durable et de cohésion sociale, répondant à la croissance démographique du territoire et à l'optimisation du foncier disponible,
- Poursuivre le développement et le renforcement des mobilités, notamment actives et alternatives à l'automobile.

- **DE DEFINIR**, conformément aux articles L.103-3, L.103-4 et L.103-6 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

La mise en place d'un dispositif étendu de concertation avec la population pour permettre une large participation et garantir une large diffusion de l'information. Elle sera organisée par la commune tout au long du déroulement de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet, à des moments spécifiques dédiés. Cette concertation a pour objectif d'informer le public et de lui offrir la faculté de donner son avis en amont, à un stade où le document est essentiellement défini par ses objectifs et encore en phase d'élaboration. Il s'agit de débattre de l'opportunité, des objectifs et orientations principales du document d'urbanisme, de ses enjeux socio-économiques et de ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Les modalités prévues sont les suivantes :

- La diffusion d'informations sur le site de la Ville et dans les publications municipales,
- L'organisation d'une ou plusieurs réunions publiques avec les différents acteurs et notamment au moins deux réunions publiques aux moments de l'élaboration du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable),
- La mise à disposition pendant toute la durée de la concertation, à l'hôtel de ville, d'un registre permettant au public de présenter ses observations. Le public aura également la faculté de les présenter par voie électronique : service.urbanisme@ambilly.fr

La commune se réserve le droit d'y ajouter toute autre initiative qu'elle juge pertinente pour favoriser une information et une concertation de qualité.

- **DE PRECISER** que la Commune pourra décider de surseoir à statuer aux demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme ;

- **DE PREVOIR** l'inscription au budget, en section d'investissement, des crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document lié à la révision générale du PLU et à la mise en oeuvre de la présente délibération ;

- **DE LANCER** une consultation conformément au Code de la commande publique afin de désigner un cabinet d'études pluridisciplinaires disposant de compétences en aménagement, en urbanisme, en droit, en patrimoine, en paysage et en environnement pour accompagner la Commune dans la révision du PLU ;

- **DE SOLLICITER** les dotations existantes pour aider à couvrir les dépenses nécessaires à la révision (et à la numérisation) du PLU, notamment celles prévues à l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme ;

- **D'ASSOCIER** à la révision du PLU les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'urbanisme ;

- **DE CONSULTER**, à leur demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L.132-13 ;

- **DE PRECISER** que, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet de Haute-Savoie,
- Aux présidents du Conseil régional et du Conseil départemental,
- Aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,

Pour extrait conforme au registre
des délibérations du Conseil
Municipal

Ambilly, le 27 septembre 2024



Le secrétaire de séance,
Abdelkrim MIHOUBI
1^{er} Adjoint



Le Maire,
Guillaume MATHÉLIER



Télétransmise le : - 4 OCT. 2024
Publiée sur le site internet le : - 4 OCT. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.